

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire. Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2024

Présents : Mmes Marre, de Saint-Seine, Tartarin, Brédif, MM. Liaudois, Ligonnière, Tartarin, Robin, Taupin, Verna,

Excusés : M. Rattier, Mme Jamet

Secrétaire de séance : Nicaise Tartarin

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Il est fait le constat du quorum. Les pouvoirs et absences sont enregistrées.

Ordre du jour de la séance

- Débat sur les orientations générales du PADD et instauration du sursis à statuer
- Dégrèvement taxes foncières pour perte de récolte
- Convention d'adhésion au service commun RGPD – Enjeux numériques
- Désignation d' élu référent au COPIL du service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité »
- Décision modificative n°2 – Budget 2024

N° 2024-32 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD ET INSTAURATION DU SURSIS A STATUER

2.1 Urbanisme – documents d'urbanisme

Madame le maire rappelle en préambule aux membres du conseil municipal que par délibération n° 30/2023 en date du 11 juillet 2023, la commune a prescrit la révision générale du PLU.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic. Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des orientations d'aménagement et de programmation.

La prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques, et les orientations d'aménagement et de programmation.

Madame le maire expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

AXE 1 – Améliorer et développer l'habitat pour le maintien et l'accueil de populations mixtes

- 1.1 Encourager la rénovation du parc existant
- 1.2 Diversifier l'offre en logements pour répondre aux différents besoins du parcours résidentiel
- 1.3 Privilégier le développement en centre-bourg, à proximité des commerces et services
- 1.4 Habiter les hameaux

AXE 2 – Affirmer le rôle du centre-bourg

- 2.1 Assurer le maintien et le renforcement des commerces et services dans le centre-bourg
- 2.2 Encourager l'économie locale, dont la vente directe et/ou en circuit court
- 2.3 Encourager le développement de lieux innovants : tiers-lieux, espaces partagés ou co-working...
- 2.4 Renforcer les continuités et le maillage de la commune vers le centre-bourg afin de garantir la prospérité des équipements économiques installés
- 2.5 Permettre le renforcement et le développement des activités associatives existantes et à venir

AXE 3 – Assurer le développement des énergies renouvelables sur le territoire tout en garantissant la préservation du patrimoine naturel et paysager

- 3.1 Permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages, de l'environnement et du cadre de vie
- 3.2 Assurer la préservation des sites et des points remarquables du territoire
- 3.3 Considérer le patrimoine paysager et architectural comme support de développement économique touristique

Après cet exposé, Madame le maire déclare le débat ouvert.

Les membres du conseil municipal acceptent le PADD présenté.

A l'issue du débat, Madame le maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Vu l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus

onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations relatives à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Madame le maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

A compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

En conséquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les axes et les orientations proposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, à l'unanimité :

- **Acte** de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- **Décide** d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer, sur l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dans les conditions fixées à l'article L424-1 du Code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à

compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ou à la rendre plus onéreuse,

- **Charge** madame le maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N° 2024-33 : DÉGRÈVEMENT TAXES FONCIERES POUR PERTE DE RECOLTE – REVERSEMENT AU FERMIER

7.10 Finances locales – divers

Un dégrèvement de la taxe foncière pour perte de récolte a été effectué par le service des impôts fonciers (suite aux inondations en mars 2024). La commune étant propriétaire de plusieurs parcelles concernées par ce dégrèvement, celle-ci doit reverser le montant alloué au fermier comme le stipule l'article L 411-24 du code rural. La maire indique que les reversements à effectuer sont les suivants :

Fermier – locataire	Parcelle	Montant du
VILLAUMÉ Jean-Pierre	C 1348 – La Folie	31,00 €
PAGÉ Romain	ZO 80 – Les Tailles de	3,00 €
GERVAIS Benoît	ZO 67 – La Croix Tire-Ceil	5,00 €
FRICOT André	ZD 21 – Bellevue	3,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à reverser aux fermiers les sommes allouées à la commune au titre du dégrèvement de la taxe foncière pour perte de récolte.

N° 2024-34 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « RGPD et Enjeux numériques » 2025 / 2027

1.4 Commande public – autres contrats

Il est rappelé que toutes les collectivités, tous les établissements publics qui leur sont rattachés et tous les syndicats intercommunaux doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il leur est possible de désigner un seul et même DPD dans le cadre d'un service commun porté par un EPCI, en dehors des compétences transférées à l'EPCI susvisé, et encadré par une

convention qui règle les aspects relatifs à cette mutualisation notamment le partage des coûts du service commun.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018, approuvé la création d'un service commun de Délégué(e) à la Protection des Données mutualisé(e) dit « RGPD » et proposé aux communes ainsi qu'aux syndicats intercommunaux, de rejoindre ce service pour une durée de 3 ans et 3 mois. Ce service commun a été reconduit, par délibération du 9 décembre 2021, pour une nouvelle période de 3 ans, où il a été proposé au CIAS et à l'Office de Tourisme d'également rejoindre ce service, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2024, une enquête de satisfaction a été menée auprès de 33 des

72 adhérents au service commun pour lesquels le registre d'activités et de traitement avait été finalisé. Les résultats qui ont été présentés à la commission mutualisation lors de sa séance du 4 juin 2024 ont démontré un haut degré de satisfaction et permis de constater que les objectifs confiés au service commun seraient atteints fin 2024, et son équilibre financier respecté.

Lors de cette commission, considérant que la totalité des adhérents auront leur registre d'activités et de traitement en leur possession au plus tard le 31 décembre 2024, les élus ont validé le principe de se projeter sur un renouvellement du service commun « RGPD » pour une période complémentaire, en lui donnant une nouvelle orientation dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique et de la cybersécurité comme en attestent les résultats de l'enquête d'opportunité qui avait été adossée à la démarche d'évaluation du service rendu.

Entre juin et septembre 2024, 9 nouvelles collectivités et syndicats du territoire Loches Sud Touraine ont exprimé leur intention d'adhérer au service commun « RGPD » pour la période 2025 / 2027 ; au total le futur service commun devrait être composé d'environ 70 adhérents.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les évolutions en termes d'activités visant à donner une nouvelle ambition au futur service commun ont été portés à la connaissance du Bureau communautaire, le 5 septembre et le 24 octobre 2024.

Par délibération du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a en conséquence décidé de reconduire ce service commun qui reposera désormais sur deux piliers, justifiant un changement d'intitulé, à savoir :

- Mise à disposition par la Communauté de communes d'une Déléguée à la Protection des Données aux adhérents qui permet de satisfaire à l'obligation légale et qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au RGPD
- Accompagnement des adhérents dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique, de la cybersécurité et de la gestion de la relation citoyenne dans un contexte d'accélération de la montée en puissance de l'Intelligence Artificielle générative.

Les coûts forfaitaires annuels d'adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » sont les suivants :

Strate	Coût annuel d'adhésion
< à 500 habitants	384,00 €
< à 1 000 habitants	600,00 €
< à 1 500 habitants	900,00 €
< à 2 000 habitants	1 152,00 €

Ligueil (< à 2 500 habitants)	1 440,00 €
Descartes (< à 3 500 habitants)	1 932,00 €
Loches (< 7 000 habitants)	3 300,00 €
Syndicats intercommunaux	384,00 €
Loches Sud Touraine	11 557,00 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	3 105,00 €
Office de Tourisme Intercommunal	1 150,00 €

Tenant compte de ce qui précède, le maire est donc invité à se prononcer sur l'adhésion de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin au service commun « RGPD et Enjeux numériques » sous la coordination de la Communauté de communes en lui permettant notamment de justifier d'une part, à travers cette solution de mutualisation, la désignation d'un/une Délégué(e) à la Protection des Données (DPD pour une durée de 3 ans à partir de janvier 2025, d'autre part, toujours durant la période précitée, de bénéficier d'un accompagnement au niveau des enjeux numériques, telle que décrite ci-dessus.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 37,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre portant création du service commun « RGPD et Enjeux numériques » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vu le projet de convention d'adhésion,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer** au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de communes pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuve** d'une part le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération, d'autre part le montant de la cotisation à verser annuellement par chaque adhérent au regard de sa strate démographique soit 600,00 € ;
- **Autorise** Madame le maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-35 : SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA COMPÉTENCE « POLICE DE PUBLICITÉ » DÉSIGNATION D'ÉLU RÉFÉRENT

5.3 Institutions et vie politique – désignation des représentants

Madame le Maire indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment son article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 04 avril 2024 qui porte sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2024 (délibération N°22/2024) qui porte sur l'adhésion de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin au service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité »,

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2024, pour les communes disposant ou non d'un règlement local de publicité (RLP), les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire et que le pouvoir de substitution du préfet est supprimé. Ce transfert concerne l'ensemble des communes du territoire dotée ou non d'un document d'urbanisme.

En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence police de publicité a été créé dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Le service a la mission d'instruire les demandes d'autorisations préalables et de réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Le service exerce ces missions depuis le 16 septembre dernier.

Madame le Maire précise que les relations entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine et les communes adhérentes à cette nouvelle mission sont formalisées par une convention qui précise le champ d'application, la définition opérationnelle des missions de la commune, les missions du service commun, les modalités des échanges écrits pendant la période d'instruction des dossiers, le classement, l'archivage, les statistiques, les dispositions financières, l'entrée en vigueur de la convention, la

gouvernance du service commun ainsi que le tribunal compétent pour le règlement des litiges. Cette convention a été signée en date du 22 mai 2024.

Madame le Maire précise que le service est piloté par un Comité de pilotage. Les missions du COPIL, qui se réunit au moins une fois par an, consistent à suivre l'activité du service, préparer les validations budgétaires, assurer la réflexion stratégique sur les missions, gérer les difficultés rencontrées, formuler des propositions en conséquence...

Le COPIL est composé d'un élu référent par commune adhérente. L'élu référent qui intègre le COPIL est présenté par délibération communale.

Madame le Maire rappelle que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales permet, si le conseil le décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et désignations.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de l'élu référent au COPIL du service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».
- **Est élu** à main levée, élu référent au COPIL du service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité » : Monsieur Patrick VERNA.

N° 2024-36 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2024

7.1 Finances locales – décisions budgétaires

La maire indique qu'une modification au budget est nécessaire :

- Dépenses de fonctionnement :
 - Augmentation des charges de personnel – Augmentation du temps de travail d'un agent de 80% à 100%.
 - Paiements des indemnités journalières d'un agent en mise en disponibilité
- Recettes de fonctionnement : augmentation des remboursements sur rémunérations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif voté le 26 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget primitif comme indiqués ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative au budget :
 - **Le budget est modifié comme suit :**

Compte	Dépense de fonctionnement	Recette de fonctionnement
Chapitre 012 – Charges de personnel Compte 64111	+ 4000,00	
Chapitre 013 – Remboursement sur rémunération Compte 6419		+ 4000,00

Compte	Dépense de fonctionnement	Dépense de fonctionnement
Chapitre 012 – Charges de personnel Compte 64111	+ 2000,00	
Chapitre 065 – Autres charges diverses Compte 65888		-2000,00

Questions diverses :

- **Participation au Congrès Départemental des Maires d'Indre-et-Loire**

Il se tiendra au Palais des Congrès Vinci à Tours le mercredi 4 décembre 2024 de 8h à 17h. Messieurs Liaudois, Robin et Madame Tartarin y participeront.

Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées :

- *mardi 17 décembre 2024 à 20h30*
- *mardi 21 janvier 2025 à 20h30*
- *mardi 18 février 2025 à 20h30*
- *mardi 18 mars 2025 à 20h30*

Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal

	Délibération
2024_32	Débat sur les orientations générales du PADD et instauration du sursis à statuer

2024_33	Dégrèvement taxes foncières pour perte de récolte – reversement au fermier
2024_34	Convention d'adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » 2025 / 2027
2024_35	Service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « police de publicité » - désignation d' élu référent
2024_36	Décision modificative n°2 – budget

Liste des membres du conseil municipal du 19 novembre 2024

Conseillers municipaux	Présent/Absent/Excusé
Brédif Florence	Présente
Jamet Evelyne	Excusée
Liaudois Jean-Michel	Présent
Ligonnière Pascal	Présent
Marre Anne-Laure	Présente
Rattier Jean-Philippe	Excusé
Robin Patrick	Présent
de Saint-Seine Chantal	Présente
Tartarin Martine	Présente
Tartarin Nicaise	Présent
Taupin Michel	Présent
Verna Patrick	Présent

Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2024

La Présidente de séance,

Le secrétaire de séance,

La maire,

Martine Tartarin